

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1883.

Liquidation des arrérages de rentes à charge de la France.

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

MESSIEURS,

A l'occasion de l'examen des pétitions des hospices civils de Bruges et de l'institution royale de Messines, ayant pour but d'obtenir le redressement d'erreurs qui auraient été commises en 1848, lors de la liquidation des intérêts arriérés de rentes liquidées par la France, je me suis engagé, dans la séance du 16 novembre dernier, à présenter à la Chambre un rapport sur cette catégorie de créances.

Je viens remplir cet engagement.

Pour mieux faire apprécier la question, il convient d'entrer dans quelques explications sur la nature et l'origine de ces créances.

La loi du 5 prairial an vi ordonna la liquidation des dettes des ci-devant administrations provinciales et subalternes, etc., et généralement des dettes des pays composant alors le territoire des neuf départements réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an iv. Ces dettes comprenaient celles du clergé en corps, des diocèses et des corporations ecclésiastiques et laïques.

Les créances liquidées en exécution de cette loi furent successivement inscrites au grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance des intérêts à partir du premier jour du semestre dans lequel la liquidation avait eu lieu; les arrérages antérieurs à ces inscriptions ne furent pas bonifiés aux créanciers.

Cette liquidation se faisait avec assez de lenteur : elle n'avait commencé, pour les neuf départements réunis, que vers 1802. Pour l'accélérer, deux décrets, du 25 février 1808 et du 13 décembre 1809, portèrent que la direction générale de liquidation serait dissoute au 1^{er} janvier 1810 et qu'aucune créance, de quelque nature qu'elle fût, dont l'origine serait antérieure à l'an ix (23 septembre 1800), ne serait admise en liquidation. Ces décrets furent approuvés par la loi budgétaire du 15 janvier 1810, en ces termes :

« Le conseil général de liquidation de la dette publique est supprimé à partir

» du 1^{er} juillet 1810; les liquidations qui restent à faire seront entièrement
» terminées dans ce délai, conformément aux décrets des 25 février 1808 et
» 13 décembre 1809. »

Les créances de toute nature, qui n'avaient pas été liquidées en France avant le 1^{er} juillet 1810, furent dès-lors considérées comme éteintes (*).

L'art. 19 du traité du 30 mai 1814, conclu entre la France et les puissances alliées, consacrait l'engagement par la France d'acquitter ses obligations envers les habitants des territoires sur lesquels elle avait étendu sa domination.

Mais rien n'avait été précisé quant aux intérêts arriérés de rentes liquidées et inscrites.

Ce point fut réglé par la convention n° 4 annexée au traité du 20 novembre 1815. L'art. 9 de cette convention est ainsi conçu :

« Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés des dettes hypothé-
» quées sur le sol des pays cédés à la France, par le traité de Campo-Formio et de
» Lunéville, résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays
» cédés ou de dépenses faites par l'administration effective desdits pays.

» Les commissaires liquidateurs devront prendre pour règles de leurs opéra-
» tions, les dispositions des traités de paix et les lois et actes du gouvernement
» français, sur la liquidation ou l'*extinction* des créances de la nature de celles
» dont il s'agit. »

A la suite de cette convention, la France se libéra entièrement de toutes les dettes non encore liquidées à cette époque, qu'elle avait contractées envers les sujets des puissances étrangères, en vertu du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815, par la transaction du 25 avril 1818, moyennant l'inscription au grand-livre de la dette publique d'une rente annuelle de 12,040,000 francs, dans laquelle le gouvernement des Pays-Bas fut compris pour une rente de 1,650,000 francs.

Un arrêté royal du 26 juin 1818 avait chargé la commission de liquidation à la Haye, instituée en vertu de la loi du 9 février précédent, de l'examen et de la liquidation des créances qui étaient à la charge de la France.

Cette commission, après avoir statué sur diverses catégories de ces créances, fut dissoute en 1828 et ses attributions furent dévolues au Ministre des Finances.

Mais il est à remarquer que, lors des événements politiques de 1830, il n'avait été liquidé aucune des créances pour intérêts non payés, qui font l'objet de l'art. 9 de la convention du 20 novembre 1815.

C'est dans cet état de choses que le Gouvernement belge prit l'engagement, par l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, « d'achever à son compte, moyennant
» un capital de 7 millions de florins à 2 1/2 p. %, la liquidation de toutes les

(*) Le gouvernement des Pays-Bas fit revivre ces créances et la liquidation en fut autorisée par la loi du 9 février 1818. L'inscription au grand-livre de la dette publique en eut lieu avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} janvier 1815. Comparativement à ces dernières créances, les rentiers liquidés en France ont donc joui d'un double avantage : celui d'avoir reçu, antérieurement à 1810, les intérêts courants, et celui d'obtenir, en vertu de l'art. 9 de la convention de 1815, dont il va être parlé, des intérêts arriérés antérieurs à la liquidation et à l'inscription de leurs créances au grand-livre de la dette publique de France.

» réclamations résultant des créances antérieures à l'époque, où les pays composant la Belgique actuelle ont cessé de faire partie de l'empire français, et se rapportant à ces mêmes pays, pour autant que ces réclamations seraient encore admissibles, en y comprenant :

» 1°

» 2°

» 3° La liquidation et l'acquittement des créances, dont s'occupe le § 3 de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839 (*), qui, à l'époque du 1^{er} octobre 1830, n'étaient ni liquidées, ni payées, ni rejetées, ni frappées de déchéance, ni prescrites.

» La liquidation et le paiement des sommes liquidées doivent se faire d'après les règles résultant des traités du 30 mai 1814, des conventions des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818, et de l'arrêté royal du 26 juin suivant. Enfin les délégués du Gouvernement belge, nommés à l'effet d'opérer ces liquidations, seront considérés comme succédant aux pouvoirs et aux attributions de la commission mixte d'Utrecht, en ce qui touche les créances mentionnées au § 3^o ci-dessus. »

En exécution de ces dispositions, une commission composée de sept membres, qui comptait dans son sein plusieurs juristes éminents et qui était présidée par M. Van Volxem, ancien Ministre de la Justice, fut nommée, en 1843, pour procéder à l'examen et à la liquidation de toutes les créances comprises dans cet article.

Cette commission s'occupa également des créances pour intérêts arriérés. Dans sa séance du 11 janvier 1845, elle posa les bases d'après lesquelles elle pensait que cette catégorie de créances devait être traitée.

Le procès-verbal de cette séance porte :

« La commission émet l'avis :

» 1° Que la déchéance prononcée par l'art. 16 de la convention du 20 novembre 1815 n'atteint pas les Belges dont les créances, en l'absence d'une réclamation individuelle, ont été comprises d'office dans les états collectifs présentés officiellement au Gouvernement français par le commissaire des Pays-Bas à Paris, et que le défaut de réclamation individuelle n'a pu faire encourir de déchéance qu'au 1^{er} juillet 1844, dernier terme fixé par la loi du 8 février même année;

» 2° Que les réclamations rejetées sous le Gouvernement précédent ne peuvent plus faire l'objet d'une liquidation ;

» 3° Qu'il y a lieu de liquider, au taux de 7½ p. o/o, les intérêts dont les créanciers ont été privés depuis le 25 septembre 1800 jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance des inscriptions, et qu'il n'y a nul motif de limiter à cinq années les intérêts à liquider ;

(*) Ce paragraphe porte : « Si, du chef des liquidations dites françaises, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission » (d'Utrecht).

» 4° Qu'il est équitable d'allouer 4 1/2 p. % d'intérêts, depuis le 1^{er} janvier 1839,
 » sur le montant des créances liquidées, et 5 p. %, depuis le 22 mars 1818
 » jusqu'au 22 mars 1824. »

Tels sont les principes posés par la commission de liquidation, sous les yeux de laquelle on avait placé les documents transmis par le Gouvernement français en 1859, ainsi que le rapport de M^l. les commissaires belges à la commission mixte d'Utrecht, rapport qui avait servi de base au forfait conclu avec le Gouvernement des Pays-Bas par l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

La commission de liquidation de 1843, après avoir statué sur un grand nombre de réclamations d'une autre nature, fut dissoute en 1843 et remplacée par des délégués dont la mission, toute gratuite, avait pour but de continuer l'œuvre de la première commission.

Ces délégués, à peine installés, furent saisis de l'examen des réclamations individuelles du chef des intérêts non payés des rentes d'origine belge inscrites au grand-livre de France. Mais avant de parler de la décision qu'ils ont rendue, je dois dire que mon Département, par suite de communications faites par M. de Penaranda sur cette catégorie de créances, s'adressa de nouveau, le 23 mai 1845, à M. le Ministre des Affaires Étrangères, pour obtenir une copie authentique des décomptes dressés entre la France et les Pays-Bas, en exécution de la transaction du 25 avril 1818. Ces décomptes furent transmis le 20 juin suivant.

Je transcris ci-après la décision, en date du 28 octobre 1845, à laquelle je viens de faire allusion :

« Les délégués chargés de terminer les liquidations des anciennes créances
 » mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 ;

» Vu la réclamation adressée au Département des Finances par les héritiers de
 » la dame Rose Simon, épouse du sieur Jean de Penaranda, tendant à obtenir le
 » paiement des intérêts arriérés d'une rente de 402 francs, d'origine belge, inscrite
 » au grand-livre de la dette publique de France au nom de ladite dame ;

» Considérant qu'il a été stipulé à l'art. 9 de la convention financière annexée
 » au traité du 20 novembre 1815, qu'il serait procédé à la liquidation des inté-
 » rêts non payés des dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France
 » par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, et dont la France avait dû
 » opérer l'inscription en vertu de ces traités ;

» Considérant que, dans le règlement final entre la France et les Pays-Bas, qui
 » a servi de base aux stipulations de la convention du 25 avril 1818, entre ces
 » deux puissances, il a été tenu compte à cette dernière, *jusqu'à concurrence de*
 » 75 p. %, du chef desdits intérêts arriérés, du capital auquel se seraient élevées
 » les rentes inscrites, *si elles avaient été payées aux titulaires par la France*
 » *pour tout le temps qui s'est écoulé entre le 25 septembre 1800 et l'entrée en*
 » *jouissance des inscriptions*, sauf que l'allocation des intérêts a été restreinte à
 » cinq années ;

» Considérant que, par la convention transactionnelle du 25 avril 1818, le
 » Gouvernement des Pays-Bas a contracté l'obligation de liquider les créances
 » qui avaient été mises à la charge de la France par les traités du 30 mai 1814
 » et du 20 novembre 1815 ;

» Considérant que ces créances, qui ont fait l'objet d'une réserve spéciale au

» § 3 de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839, font partie de celles dont le Gouvernement belge s'est chargé, par l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, d'achever la liquidation ;

» Considérant que la réclamation des héritiers de la dame Rose Simon, épouse de Penaranda, est justifiée au moyen des états officiels extraits du grand-livre de la dette publique de France, qui ont été remis au commissaire des Pays-Bas par les commissaires français, et qu'elle a été adressée au Ministère des Finances avant le terme fatal fixé par la loi du 8 février 1844 ;

» Considérant que les créances résultant de l'arriéré des rentes inscrites au grand-livre de France doivent obtenir la bonification des intérêts sur le pied qui a été fixé pour les autres créances françaises ;

» DÉCIDENT :

» Art. 1^{er}. Les intérêts arriérés de la rente inscrite au grand-livre de la dette publique de France, au profit de la dame Rose Simon, épouse du sieur Jean de Penaranda, n° 11036, sont admis en liquidation à charge de la Belgique, jusqu'à concurrence de cinq années.

» Art. 2. La liquidation sera faite comme il est dit ci-après, suivant les conditions établies pour les créances appartenant à l'arriéré français, notamment la déduction de 3 p. % et la bonification des intérêts à 5 p. % à partir du 22 mars 1818 jusqu'au 22 mars 1824, et ensuite à 4 1/2 p. % à partir du 1^{er} janvier 1839 jusqu'au jour de l'émission du bordereau de liquidation.

N° D'ORDRE.	NOM DU CRÉANCIER.	OBJET DE LA RÉCLAMATION.	N° DU GRAND-LIVRE.	MONTANT DE LA RENTE INSCRITE.	N° DE LA LIQUIDATION française.
1	Simon, Rose, femme de J. de Penaranda, à Bruges.	Cinq années d'intérêts d'une rente d'origine belge, inscrite au grand-livre de France.	11,036	402	6,021

« *Liquidation.* — L'entrée en jouissance de l'inscription ayant eu lieu au 22 mars 1809, le créancier a droit à la bonification des échéances de cinq années, au taux réduit de 75 p. %, soit fr. 301-50 par année. Les échéances de cinq années donnent fr. 1,507-50, somme capitale liquidée au profit du créancier.

» Ordonnent qu'expédition de la présente soit transmise à M. le Ministre des Finances.

» Bruxelles, le 28 octobre 1845. »

Le conseil des délégués, en transmettant cette décision à M. le Ministre des Finances, appela tout spécialement son attention sur les points qui y sont résolus. Il s'exprima ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Ministre,

» Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la décision que nous

» avons prise dans notre séance d'hier, sur la réclamation formée par les héritiers
 » de la dame de Penaranda, née Simon, du chef des intérêts arriérés d'une
 » créance de ladite dame, inscrite au grand-livre de la dette publique de France.
 » Les solutions qui ont été données, par cette décision, aux divers points que
 » soulève la liquidation des créances de cette espèce, devront nécessairement, si
 » elles sont approuvées par vous, servir de règles pour faire droit sur les réclama-
 » tions des autres créanciers. Vous remarquerez. Monsieur le Ministre, *que nos*
 » *solutions sont conformes* aux avis énoncés dans la lettre qui a été adressée par
 » la précédente commission à votre honorable prédécesseur, en date du 20 janvier
 » de la présente année, sauf en ce point que la commission pensait qu'il fallait
 » tenir compte aux créanciers de tous les intérêts qui pouvaient être dus par la
 » France en 1814. tandis que nous avons jugé que l'allocation des intérêts dus par
 » la France ne devra jamais excéder cinq années, vu qu'il est constaté par une
 » note que le commissaire des Pays-Bas à Paris (M. de Penaranda) a remise, le
 » 15 novembre 1819, au commissaire français, que la France s'est renfermée
 » dans cette limite lors du décompte qui a été dressé avec elle, *en appliquant la*
 » *prescription établie par la loi française pour tout ce qui allait au-delà des*
 » *cinq années.* »

A cette lettre étaient joints tous les documents qui avaient servi à éclairer le conseil des délégués.

Cette décision fut approuvée sans réserve par M. le Ministre des Finances : elle a dès-lors été prise pour règle de liquidation des créances de la même catégorie.

Comme elle intéressait M. de Penaranda, il lui en fut adressé une copie et on lui donna en même temps toutes les explications nécessaires pour en justifier le fondement.

Depuis lors, il ne cessa de réclamer contre ce qu'il appelait *les chiffres fautifs et insuffisants* alloués par la commission de liquidation.

A trois reprises différentes, le conseil des délégués examina ses volumineux mémoires, dans lesquels il cherchait à démontrer les prétendues erreurs qui auraient été commises, et chaque fois les décisions antérieures furent maintenues, à défaut par M. de Penaranda de prouver que le conseil s'était trompé.

Il n'en continua pas moins sa correspondance avec mon Département, et son insistance engagea mon prédécesseur à écrire de nouveau au Gouvernement français, pour lui soumettre les doutes exprimés par M. de Penaranda sur l'exactitude des documents qui avaient été remis à la Belgique. Voici un extrait de la lettre qui fut adressée dans ce but, le 23 octobre 1849, à M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« Lors de la transaction du 25 avril 1818, les commissaires liquidateurs ne
 » purent se mettre d'accord sur l'exécution des articles du traité du 30 mai 1814
 » et de la convention n° 4 annexée à celui du 20 novembre 1815.

» Deux décomptes furent présentés, l'un par le commissaire des Pays-Bas
 » (côté A), l'autre par les commissaires français (côté B). Le duc de Wellington,
 » choisi pour haut arbitre, paraît avoir adopté ce dernier décompte, en y appo-
 » sant en marge sa signature.

» M. de Penaranda, ancien commissaire liquidateur du royaume des Pays-Bas,

» à Paris, prétend au contraire que c'est le décompte A qui a été approuvé, et il
» affirme que ce n'est qu'à l'ambassade anglaise, à Paris, que se trouve le décompte
» original ainsi adopté.

» Il doit exister, en outre, un troisième décompte côté C, résumant les deux
» autres.

» Une copie de chacun d'eux a été remise, en 1859, à mon Département : elles
» étaient délivrées par M. Hitiez, chargé de la garde des archives concernant la
» liquidation de l'arriéré, archives qui doivent être déposées au Ministère des
» Finances.

» C'est donc à ce Ministère que notre Ministre plénipotentiaire devrait s'adres-
» ser, et j'ai l'honneur de vous prier de faire en sorte que je reçoive, sans retard,
» une copie de chacun de ces trois décomptes, ainsi que des notes et autres pièces
» qui y seraient relatives.

» Il serait, en outre, utile de s'assurer à l'ambassade anglaise, à Paris, de
» l'exactitude et de l'identité du décompte approuvé par le duc de Wellington. »

Ces pièces, au nombre de sept, parvinrent à mon prédécesseur, le 19 no-
vembre suivant. La dépêche, qui les lui a transmises, contient le passage ci-
après :

« En adressant ces pièces à la légation du Roi, le ministre des affaires étran-
» gères de la République française a fait observer qu'il n'existe pas, comme le
» suppose la note jointe à ma dépêche du 27 octobre dernier, de troisième
» décompte côté C ; mais il a été trouvé une déclaration qui résume le décompte
» B, délivrée sur sa demande, à M. de Penaranda, commissaire liquidateur des
» Pays-Bas, le 6 décembre 1819, par les membres de la commission française.
» J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre une copie de cette
» pièce.

» Quant au doute qu'exprime M. de Penaranda, sur l'adoption, par le duc de
» Wellington, du décompte B, j'ai lieu de croire, dit M. le ministre des affaires
» étrangères de France, qu'en émettant un doute à cet égard, cet ancien com-
» missaire *n'avait plus présent à la mémoire* l'envoi que lui firent, de ce dé-
» compte, les membres de la commission française, par leur note, sous la date
» du 25 novembre 1819 ; si ce document n'avait pas été la reproduction exacte
» des décisions arbitrales du duc de Wellington, M. de Penaranda en aurait
» nécessairement fait la remarque et n'aurait pas demandé, peu de jours après, la
» déclaration citée plus haut, qui en est le résumé. »

Le résultat de cette correspondance officielle fut communiqué à M. de Pena-
randa, en lui faisant observer que le système qu'il soutient aujourd'hui, se trou-
vait en opposition avec les notes qu'il avait adressées, en 1819, aux commissaires
français. On ne put parvenir à le convaincre : il persista à soutenir que ses
allégations étaient fondées et que le gouvernement français lui-même, qui est
aujourd'hui complètement désintéressé dans la question, était dans l'erreur en
désignant le décompte B comme admis, au lieu du décompte A.

La lecture des faits qui précèdent, permettra à la Chambre d'apprécier si tous
les moyens n'ont pas été mis en œuvre par mon Département et par le conseil de
liquidation, afin de faire pour cette catégorie de créances une juste application des
lois et des traités.

Dans sa séance du 21 avril 1849, à propos de l'examen de la proposition de M. De Pouhon, tendante, entre autres, à mettre à la disposition du Gouvernement, le *boni* à rester après la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, une discussion assez longue s'engagea sur les pouvoirs du conseil des délégués, ainsi que sur les bases adoptées pour la liquidation des créances dont il s'agit. Un honorable membre, sans doute d'après les renseignements qu'il avait reçus de M. de Penaranda, soutint que les décisions rendues par le conseil des délégués étaient erronées, que ce conseil, composé de fonctionnaires du Département des Finances, ne donnait pas au public les mêmes garanties d'indépendance que la première commission, dont les membres étaient tout à fait en dehors de l'administration ; qu'il y avait lieu de nommer une nouvelle commission et que dans tous les cas le *boni*, provenant des liquidations, ne devait pas être mis à la disposition du Gouvernement.

M. le Ministre des Finances combattit toutes les objections de cet honorable membre. Il soutint qu'il résultait de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, ainsi que du rapport fait à la Chambre sur ce traité, que les décisions des commissions de liquidation étaient définitives et sans appel ; qu'il y aurait pour le trésor public un grave danger de remettre en question les décisions de rejet prononcées par ces commissions (*).

La Chambre partagea sans doute les convictions de mon honorable prédécesseur, puisqu'elle adopta la proposition de M. De Pouhon, qui est devenue la loi du 20 juin 1849. Cette loi a reçu son entière exécution par l'aliénation des valeurs qui y étaient mentionnées.

En résumé, Messieurs, il me paraît complètement démontré par les explications qui précèdent :

1° Qu'aucune créance de la nature de celles dont il s'agit n'avait été liquidée par le Gouvernement des Pays-Bas au 1^{er} octobre 1850 ;

2° Que c'est la première commission, présidée par M. Van Volxem, qui a posé les bases d'après lesquelles ces créances seraient liquidées, sauf qu'une seule de ces bases a été rectifiée au vu d'un office adressé, le 15 novembre 1849, par M. de Penaranda, alors commissaire-liquidateur des Pays-Bas à Paris, aux commissaires français, et tendant à obtenir une déclaration, demandée par le commissaire prussien, sur ce qui avait été résolu lors de la transaction du 25 avril 1818 ;

3° Que ces bases sont conformes aux renseignements et aux documents officiels transmis par le Gouvernement français, ainsi qu'au texte de l'art. 9 de la convention du 20 novembre 1815 ;

4° Que l'examen, par la Chambre, des prétentions que l'on cherche à faire prévaloir, a déjà eu lieu en 1849, lors de la discussion d'une proposition de M. De Pouhon, et qu'à cette époque on a établi que les commissions de liquidation, instituées en vertu d'un traité international, étaient souveraines pour statuer sur les

(*) En effet, les créances de toute nature, pour lesquelles des réclamations ont été adressées au Gouvernement belge, et qui ont été rejetées pour divers motifs, soit par l'ancienne commission hollandaise, soit par les délégués du Gouvernement belge, peuvent être évaluées à un capital de plus de 40 millions de francs.

réclamations en liquidation d'anciennes créances. C'est ce qui, du reste, a été reconnu par plusieurs arrêts de Cours d'appel ;

Et 5° que l'intervention de la Législature dans l'examen de questions qui ont été expressément réservées à une commission, dont les pouvoirs sont souverains et sans appel, pourrait avoir des conséquences extrêmement graves sous le rapport financier, aussi bien qu'au point de vue de la division des pouvoirs. J'ajouterai, Messieurs, que les Ministres des Finances, qui m'ont précédé depuis 1843, ont examiné cette affaire avec la plus sérieuse attention, et qu'ils ont tous donné leur adhésion aux décisions qui leur ont été respectivement soumises par le conseil des délégués.

En terminant, je crois devoir donner également quelques explications sur les inductions que deux membres de la Chambre ont voulu tirer des décisions intervenues sur une réclamation de la ville d'Ostende.

Cette ville avait contribué, en 1792, à un emprunt levé en Belgique par le Gouvernement autrichien.

La commission, présidée par M. Van Volxem, ne s'était pas occupée de cette réclamation qui fut soumise, pour la première fois, au conseil des délégués dans sa séance du 13 juin 1846. Elle fut écartée par décision du 31 octobre suivant, par le motif que la créance était indiquée *dans les registres de la dette austro-belge comme ayant été remboursée ou éteinte par confusion.*

A la suite de cette décision, la régence d'Ostende s'étant adressée au Gouvernement autrichien pour obtenir des éclaircissements sur le fait invoqué par le conseil des délégués, elle produisit une déclaration émanant du chancelier de cour et d'État, prince de Metternich, en date du 27 février 1848, portant que « la ville » d'Ostende, qui figurait dans les livres de la dette austro-belge, sous le nom de » Pancratius Haupzettel, n'avait jamais obtenu le remboursement de la créance » dont il s'agit, de la part des Finances d'Autriche ; que le Gouvernement autrichien avait, d'ailleurs, reconnu que la créance n'était ni éteinte, ni remboursée, » en stipulant, dans l'art. 7 de la convention du 5 mars 1828, le paiement des » intérêts du capital versé, jusqu'au 15 juin 1814. » Ce fut en présence de cette déclaration formelle, qui rectifiait des indications erronées contenues dans les registres remis par le Gouvernement autrichien, que le conseil des délégués rapporta sa première décision et qu'il admit, par ses résolutions du 11 avril 1850 et du 18 mai 1853, la réclamation de la ville d'Ostende.

On ne peut puiser dans ce redressement d'un fait erroné un motif pour revenir sur d'autres décisions du rejet fondées sur l'application des lois et des traités.

J'aime à croire, Messieurs, que les explications qui précèdent satisferont pleinement au vœu de la Chambre, et qu'il ne sera plus revenu sur la validité des décisions rendues par des commissions investies régulièrement du pouvoir de donner à leurs actes le caractère d'arrêts définitifs et sans appel.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.